

## Arrêt

n° 252 178 du 2 avril 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie songhai (votre père était d'ethnie songhai et votre mère d'ethnie haoussa). Vous n'avez aucune implication politique mais vous appartenez au mouvement religieux « sounia » (issu de l'Islam).*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :*

*A l'âge d'environ quatre ans, vous quittez le Niger pour vivre chez votre grand-mère paternelle, au Mali (Gao).*

*Vous y travaillez en tant que chauffeur et mécanicien, à Gao et à Bamako, jusqu'en 1998 environ, date à laquelle vous quittez le Mali suite au problème rencontré par votre employeur avec les autorités maliennes. Vous retournez vous installer chez votre mère, à Niamey, au Niger.*

*De retour chez votre mère, vous constatez qu'elle s'est mariée avec un homme d'une mouvance religieuse différente de celle de votre famille. Vous rencontrez des problèmes avec cet homme et vous finissez par le chasser violemment de la maison familiale. Vous êtes alors recherché par la famille de cet homme et par les autorités nigériennes.*

*Vous quittez le Niger en 1998, quelques mois après votre retour dans ce pays. Vous séjournez en Libye, à Tripoli, pendant environ treize ou quinze ans. En 2011, suite à la guerre dans ce pays, vous quittez la Libye, passez par l'Italie où vous introduisez une demande de protection le 25 août 2011. Vous quittez ensuite l'Italie et vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection le 23 octobre 2012.*

*La procédure « Dublin » ayant été appliquée par l'Office des étrangers, vous recevez un ordre de quitter le territoire de la part des autorités belges le 28 janvier 2013.*

*De retour en Italie, vous obtenez un titre de séjour dans ce pays pour des motifs humanitaires.*

*Le 16 décembre 2018, vous quittez l'Italie en raison de problèmes rencontrés avec des colocataires et d'autres migrants. Vous gagnez alors la Belgique.*

*Sans avoir quitté le territoire européen, vous introduisez une deuxième demande de protection en Belgique le 23 janvier 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous déposez les documents suivants obtenus auprès des autorités italiennes : votre titre de voyage, votre carte d'identité, votre carte d'assurance maladie, votre permis de séjour. Vous remettez encore l'accusé de réception d'une plainte déposée le 5 août 2018 auprès des autorités italiennes, une attestation psychiatrique délivrée à Brescia (Italie) le 31 juillet 2012. Concernant vos documents obtenus en Belgique, vous déposez une carte de votre psychothérapeute fixant la date d'un rendez-vous, une attestation de suivi d'une formation citoyenne, deux attestations de suivi psychologique datées du 1er avril 2019 et du 20 juin 2020 et une attestation de suivi psychiatrique datée du 23 mai 2019. Enfin, suite à votre entretien, vous déposez un extrait du registre des jugements supplétifs à un acte de naissance, une attestation du centre FEDASIL de Bovigny, une lettre que vous avez rédigée ainsi que vos remarques suite à l'envoi de vos notes d'entretien.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet des attestations de suivi psychologique et de l'attestation de suivi psychiatrique que vous souffrez probablement d'une perturbation psychotique se manifestant par des hallucinations auditives et visuelles, des idées paranoïaques et des troubles du sommeil. Les attestations de suivi psychologique évoquent également votre situation liée à l'absence de famille et à votre départ du pays. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est informé dès le début de l'entretien de votre état de santé, du suivi de votre médication et de votre capacité à réaliser cet entretien. Il vous a en outre informé de la possibilité de faire des pauses, de pouvoir prendre le temps de réfléchir pour répondre aux questions posées et de la possibilité d'interrompre l'entretien si vous n'étiez plus en mesure de répondre aux questions (entretien CGRA p. 3 et 4). En outre, dès la fin des questions administratives, vous avez été confronté aux contradictions de vos propos concernant votre identité afin que vous puissiez y réagir (entretien CGRA, p. 11 et 12). Une pause vous a été proposée moins d'une heure après le début de l'entretien et l'officier de protection s'est assuré que vous étiez prêt à poursuivre l'entretien (entretien CGRA, p. 12). Enfin, il vous a été demandé de faire parvenir tout document médical utile pour appuyer votre demande de protection (entretien CGRA, p. 19). Vous avez en outre affirmé avoir pu vous exprimer de manière complète (entretien CGRA, p. 18).*

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Si votre deuxième demande de protection internationale a été jugée recevable en raison du fait que vous n'aviez pas été entendu par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande de protection puisque vous aviez été transféré en Italie dans le cadre de l'application par l'Office des étrangers de la procédure « Dublin », il apparaît cependant, après l'analyse de vos déclarations lors de votre entretien personnel et de l'ensemble de votre dossier administratif, que ni le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés.

A l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué par la famille du second mari de votre mère en cas de retour au Niger en raison d'une violente altercation que vous avez eue avec ce dernier lorsque vous l'avez chassé de la maison familiale et lors de laquelle vous lui avez cassé les deux bras. Vous seriez également recherché par les autorités nigériennes pour ce motif. Vous invoquez aussi une crainte par rapport au Mali en raison de problèmes rencontrés par votre patron avec les autorités maliennes. Ce dernier aurait été arrêté car il était soupçonné de complicité avec les Touaregs.

Cependant, un nombre important de contradictions dans vos déclarations successives concernant tant votre identité que votre nationalité, votre situation familiale, votre lieu de résidence, la date de votre départ de votre pays d'origine et les raisons de ce départ empêche de tenir votre récit pour établi.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Or vous n'apportez aucun commencement d'élément de preuve concernant tant votre identité, que votre nationalité, votre âge, ou encore votre provenance du village indiqué, éléments pourtant centraux de votre demande.

En effet, vous affirmez que les documents que vous avez reçus en Italie, à savoir votre titre de séjour, votre document de voyage, votre carte d'assurance maladie et votre document d'identité (cf. farde « Documents », pièce 1 – 4) ont été établis sur la base de vos seules déclarations (entretien CGRA p. 12). Or il apparaît que ces déclarations concernant votre identité et votre nationalité sont en contradiction avec les déclarations faites dans le cadre de votre première demande de protection introduite auprès des autorités belges. Dès lors, si ces documents attestent du statut que vous avez obtenu en Italie, ils ne sont cependant nullement garant de l'identité et de la nationalité mentionnées.

L'extrait du registre des jugements supplétifs à un acte de naissance émanant de la Justice de Paix de Tera (Niger) (cf. farde « Documents » pièce 5), que vous déposez suite à votre entretien au Commissariat général ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir votre identité et votre nationalité. En effet, relevons d'emblée qu'il ne s'agit pas d'un document d'identité. Il ne comporte ni votre photo, ni votre signature et ne permet nullement d'attester que vous êtes bien la personne dont il est question dans ce document. De plus, les conditions dans lesquelles vous auriez obtenu ce document restent pour le moins obscures. En effet, questionné lors de votre entretien au Commissariat général sur les documents nigériens que vous auriez en votre possession ou pourriez obtenir pour appuyer vos déclarations, vous affirmez n'en avoir aucun (entretien CGRA p. 5 et 12). Vous n'apportez donc pas la moindre explication concernant l'obtention de la copie de ce document, certifiée conforme le 7 novembre 2017 à Niamey. Par ailleurs, il apparaît que sur ce document, si le prénom de l'enfant est [I.], le nom de famille du père serait quant à lui [S.] et non [Id.] comme mentionné sur les documents italiens que vous présentez à l'appui de votre demande de protection.

Enfin, les noms des parents, tels que mentionnés dans ce document, sont en contradiction avec vos déclarations faites à l'Office des étrangers, tant lors de votre première demande de protection que lors de votre deuxième demande (cf. dossier administratif « Déclaration OE » 1ère DPI p. 4 et 2ème DPI p. 6). Ce document ne permet donc nullement d'attester, ni de votre identité, ni de votre nationalité.

En l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des documents présents dans votre dossier que, tantôt vous déclarez vous nommer [S. M. Id.] (cf. « Déclaration OE », 1ère DPI p. 4), tantôt [S. M. Id. I.] (entretien CGRA p. 4 + lettre suite à l'envoi des NEP), tantôt [Id. I.] (cf. remarques après envoi des NEP + « Déclaration OE », 2ème DPI p. 5 + farde « Documents », pièces 1-4).

En ce qui concerne votre date de naissance, vous êtes né soit le 7 mai 1975 (entretien CGRA p. 4 + « Déclaration OE » 1ère p. 4), soit le 7 mai 1984 (cf. farde « Documents », pièce 1-5 + remarques après envoi des NEP + « Déclaration OE » 2ème DPI p.5), voire même le 7 mai 1976 (cf. dossier administratif 1ère DPI courrier avocat).

En ce qui concerne votre nationalité et votre lieu de résidence, tantôt vous êtes de nationalité malienne, né à Gao et vous avez quitté cette ville suite à votre évasion de la prison de Gao le 31 mars 2011 (cf. « Déclaration OE » 1ère DPI p. 4 et 6), tantôt vous êtes né au Niger, possédez la nationalité nigérienne et vous avez vécu au Mali depuis l'âge de 4 ans, ou depuis 1984, jusqu'en 1998 ou en 2000 (entretien CGRA p. 4-5, 7 + « Déclaration OE » 2ème DPI p. 5 et 12 + « Déclaration OE » 1ère DPI p. 8).

Concernant votre situation familiale, outre les contradictions déjà relevées supra concernant les noms de vos parents, relevons que tantôt vos deux parents seraient décédés quand vous étiez enfant (cf. « Déclaration OE » 1ère DPI p. 4) tantôt votre père serait décédé quand vous étiez enfant et votre mère serait décédée « il y a longtemps » (cf. « Déclaration OE » 2ème DPI p. 6), tantôt votre père serait décédé en 1998 et votre mère serait toujours en vie et vous auriez d'ailleurs maintenu des contacts avec elle jusqu'il y a environ un an (entretien CGRA p. 6-7). Quant à votre ex-épouse, elle se nomme tantôt [M. Iss.] (entretien CGRA p. 6), tantôt [N. (ou [N.] A.)] (cf. « Déclaration OE » 1ère DPI p. 4 + remarques suite à l'envoi des NEP). Tantôt vous n'avez jamais été marié (cf. « Déclaration OE » 2ème DPI p. 6), tantôt vous vous êtes marié vers 1995 (entretien CGRA p. 6) ou le 03 aout 2003 (cf. « Déclaration OE 1ère DPI p. 4). Tantôt vous avez deux enfants (entretien CGRA p. 6), tantôt vous n'en avez pas (cf. « Déclaration OE » 2ème DPI p. 8), tantôt vous avez une fille dont le nom varie selon les versions (cf. « Déclaration OE » 1ère DPI p.5). Enfin, en ce qui concerne vos frères et sœurs et leur lieu de résidence, vos déclarations sont tout aussi fluctuantes. Notons que vous déclarez avoir un frère et une sœur en Belgique : cependant, vous ignorez leur endroit de résidence, vous n'avez pas de contact avec eux, et vous affirmez avoir appris leur présence sur le territoire belge par un « gars » sans apporter plus de précision (entretien CGRA p. 11 et 16).

**Au vu de ces éléments, et en l'absence de documents probants permettant d'attester de votre identité et de votre nationalité, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître votre identité et votre nationalité réelles. La même conclusion s'impose concernant votre situation familiale.** Quoiqu'il en soit le Commissariat général a décidé de procéder à l'analyse de votre crainte par rapport aux deux pays dont vous avez déclaré avoir la nationalité, à savoir le Mali et le Niger.

Concernant tout d'abord votre crainte en cas de retour au Mali, vos propos contradictoires empêchent de la tenir pour établie. En effet si vous déclarez craindre les autorités maliennes, les motifs de cette crainte évoluent au fil de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez lors de votre première demande de protection internationale avoir été détenu et torturé à la prison de Gao. Vous affirmez aussi vous être évadé le 31 mars 2011 ou le 31 mars 2012 et avoir quitté le Mali ensuite (cf. « Déclaration OE » 1ère DPI p. 6 et 8 + cf. dossier administratif 1ère DPI courrier avocat). Lors de votre deuxième demande de protection internationale, vous affirmez avoir fui le Mali en 1998, craignant de rencontrer des problèmes en raison des ennuis rencontrés par votre patron, lequel aurait été arrêté. Vous n'auriez vous-même pas rencontré de problèmes avec les autorités maliennes avant votre départ du pays (entretien CGRA p. 7, 9, 13 et 14). Une telle contradiction empêche de croire en la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que, si vous situez l'arrestation et la détention de votre patron à l'année 1998, force est de constater que vous ignorez ce qui lui était concrètement reproché, évoquant simplement des soupçons de collaboration avec les Touaregs. Vous ajoutez ne pas savoir ce qu'il est devenu depuis. Vous n'apportez pas plus d'éléments pour justifier votre crainte pour ce motif. Partant, cet événement, qui se serait produit en 1998, n'est non seulement pas établi mais, quand bien même il le serait, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous seriez ciblé d'une quelconque manière par les autorités maliennes ou par d'autres personnes, au Mali, en raison de problèmes prétendument rencontrés par votre patron, il y a 22 ans.

Concernant ensuite votre crainte par rapport au Niger, vos propos n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général. En effet, concernant ce pays, outre le fait que, comme vu précédemment, vous avez initialement déclaré que votre mère était décédée quand vous étiez petit, rendant dès lors son remariage, à l'origine de votre fuite du pays, dans les conditions invoquées, totalement exclu, il ressort de vos déclarations que soit vous êtes resté caché au Niger, dans un hangar, pendant plus d'un an (cf. dossier administratif 1ère DPI « Interview Dublin » p. 9), soit vous avez vécu chez votre mère et vous avez pris la fuite quelques mois plus tard en raison d'une violente altercation avec son second mari, un certain [D.] (entretien CGRA p. 9, 10 et 16). Si vous déclarez que les autorités nigériennes seraient à votre recherche car vous avez cassé les deux bras de cet homme, ces recherches (qui ne seraient pas anormales au vu des faits présentés) ne seraient cependant connues de vous que par les dires d'un ami taximan (entretien CGRA p. 15). Si vous ajoutez que la famille de [D.] vous recherche également, vous ne savez préciser qui serait à votre recherche parmi les membres de la famille du mari de votre mère - au sujet duquel vous ne savez pratiquement rien - (entretien CGRA p. 15 et 16), évoquant vaguement une de ses sœurs qui serait ministre (entretien CGRA p. 14). Au surplus, vous affirmez que votre mère était désireuse de ce mariage et qu'à votre connaissance, aucun membre de votre famille ne vous soutenait dans cette affaire et vous n'avez pas connaissance de problèmes rencontrés par d'autres membres de votre famille en raison de ce mariage. Enfin, vous déclarez encore que le remariage de votre mère avec cet homme a eu lieu quand vous étiez en Libye, soit après votre départ du Niger, achevant de réduire à néant la crédibilité de votre récit (entretien CGRA p. 7, 14, 16 et 18).

De telles contradictions sur tous les éléments qui fondent votre demande de protection empêchent la Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos allégations.

Enfin, votre itinéraire est tout aussi confus puisque d'une part vous expliquez avoir pris l'avion du Niger jusqu'en Belgique avec une escale dans un pays inconnu (cf. « Déclaration OE » 1ère DPI p. 8), et d'autre part vous affirmez avoir voyagé en passant par la Libye, où vous auriez résidé pendant treize à quinze ans, voire vingt ans (entretien CGRA p. 10 + Questionnaire CGRA question 5).

Confronté à ces importantes contradictions, vous vous contentez de répondre que vous n'étiez pas bien psychologiquement lors de votre 1ère demande en 2012 (entretien CGRA p. 11-12), ne justifiant en rien les contradictions relevées entre votre déclarations faites à l'Office de étrangers dans le cadre de votre seconde demande de protection et vos déclarations faites au Commissariat général.

En outre, si vos problèmes psychologiques et psychiatriques sont attestés par divers documents médicaux (cf. farde « Documents » pièce 6), il ne ressort pas de votre dossier administratif que votre état de santé soit lié à des faits de persécution ou des atteintes graves. Aucun document ne mentionne par ailleurs le fait que vous vous seriez trouvé ou que vous vous trouveriez actuellement dans l'incapacité de répondre aux questions qui vous sont posées concernant votre situation et votre vécu. Cette explication ne saurait donc nullement justifier ces multiples contradictions portant sur tous les éléments de votre récit.

En effet, la carte de rendez-vous atteste que vous aviez un rendez-vous prévu le 25 février avec Madame [D.]. Les deux attestations du centre « En-Vol » datées du 1er avril 2019 et du 20 juin 2020 mentionnent votre suivi psychologique depuis le 28 janvier 2019. Elles indiquent aussi que vous vous plaignez d'insomnies, d'hallucinations visuelles et auditives et que ces hallucinations sont réduites, sans toutefois disparaître, par la prise de médicaments. Ces attestations insistent encore sur la situation de solitude dans laquelle vous vous trouvez. Ces éléments ne sont nullement contestés dans cette décision. En ce qui concerne votre départ du pays à l'âge de seize ans, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêche cependant de croire en cette version des faits. Concernant l'attestation psychiatrique émanant du Docteur [K.] et datée du 23 mai 2019, le médecin qui l'a rédigée atteste de votre suivi psychiatrique.

*Il mentionne également les symptômes dont vous vous plaignez et émet une hypothèse quant à un diagnostic. Ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général. Il y a cependant lieu de relever qu'aucun lien n'est établi entre les troubles psychiatriques dont vous souffrez et les éléments à la base de votre demande de protection. L'attestation psychiatrique émise en Italie le 31 juillet 2012 par le docteur [T.] confirme que vous souffriez également de trouble d'ordre psychiatrique pour lesquels vous étiez pris en charge à cette date. Enfin, concernant l'attestation émanant de votre centre FEDASIL, celle-ci indique que vous bénéficiiez d'un suivi psychologique et psychiatrique ainsi que d'un traitement médicamenteux, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de la décision.*

*Partant, ces documents ne permettent nullement de justifier vos multiples versions de votre récit d'asile lesquelles empêchent le Commissariat général de tenir ce récit pour établi et partant, de croire en votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine telle que vous la formulez.*

*Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en Italie avec d'autres migrants, si l'accusé de réception de plainte délivré par les autorités italiennes à Brescia (cf. farde « Documents » pièce 8) témoigne du fait que vous avez porté plainte, en date du 5 août 2018, suite à une agression dont vous auriez été victime, ce document ne prouve en rien la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, concernant les faits dont il est question dans cette plainte, il ne ressort nullement de ce document que la réalité de ces faits a été vérifiée. Enfin, il ne ressort nullement de ce document que vous n'auriez pas pu bénéficier d'une protection de la part des autorités italiennes dans l'hypothèse où les faits allégués se seraient effectivement produits. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la décision.*

*L'attestation de suivi d'une formation citoyenne est sans lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection.*

*Vos remarques transmises suite à l'envoi des notes d'entretien personnel ont bien été prises en considération. Cependant, comme vu précédemment, elles ne permettent nullement de clarifier votre récit et, partant, ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. Il convient également d'observer une « violence aveugle ». La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).*

*Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité dans le nord et le centre du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave (voir COI Focus, MALI- situation sécuritaire du 14 février 2020, disponible sur le website [www.cgra.be](http://www.cgra.be)), force est de constater que l'ensemble de votre récit ayant été remis en cause, votre lieu de résidence, dans le nord du Mali, n'est pas établi.*

*En ce qui concerne le Niger, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Niger est une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).*

La notion de risque réel a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 6; CEDH, Mamatkoulou et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes. Le gouvernement du président Mahamadou Issoufou, a fait de la lutte contre le terrorisme une priorité. Depuis 2018, les forces de défense et de sécurité nigériennes ont mené des opérations contre les groupes armés. Outre une présence militaire de la France et des Etats-Unis sur son territoire, le secteur de la sécurité bénéficie de contributions de la communauté internationale. Le Niger n'a par ailleurs cessé d'augmenter le budget attribué aux forces armées nigériennes. Le Niger fait partie du G5 Sahel, auprès du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie et du Tchad, ainsi que de la force multinationale mixte aux côtés du Cameroun, du Nigéria et du Tchad.

Trois régions sur les huit que compte le pays ont été affectées par la violence : à l'ouest, Tahoua et Tillabéri, régions proches du Burkina Faso et du Mali où opèrent des groupes terroristes ; au sud-est, la région de Diffa, non loin de la frontière avec le Nigéria, où le groupe Boko Haram est actif. L'état d'urgence est en vigueur depuis 2017 et régulièrement reconduit dans plusieurs départements des régions de Tahoua et Tillabéri (reconduit pour trois mois en mars puis en juin 2019). Il est en vigueur depuis 2015 dans toute la région de Diffa.

Actuellement, les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, connaissent une situation sécuritaire problématique. Il ressort cependant du COI Focus relatif à la situation sécuritaire au Niger que les attaques terroristes ayant cours dans les régions de Tillabéri et Tahoua ont principalement visé des forces de défense et de sécurité et des autorités locales. Selon RFI des enseignants ont également été visés par les groupes djihadistes, menant à la fermeture ou à la suspension des activités de certaines écoles. Des civils continuent malgré tout d'être touchés en tant que victimes collatérales. Les attaques de civils restent sporadiques.

Si la menace terroriste persiste notamment dans les régions frontalières du Mali et du Burkina Faso, le Commissariat général souligne qu'il n'y a pas eu d'attaques terroristes depuis 2013 dans la capitale, Niamey, une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéri.

Parallèlement aux attaques à caractère terroriste, il existe des rivalités intercommunautaires dans les zones rurales à la frontière nigéro-malienne. Ces conflits intercommunautaires résultent particulièrement de rivalités de longue date entre les communautés peules et touaregs et de différends entre agriculteurs et éleveurs. Des incursions des Touaregs maliens et des Peuls nigériens de part et d'autre de la frontière engendrent des violences.

Si en mars 2019, les régions de Tillabéri et de Tahoua totalisaient 70.305 déplacés internes, le Niger a récemment adopté une loi accordant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

La situation sécuritaire reste volatile et les régions de Tillabéri et Tahoua connaissent encore des incidents sécuritaires. Toutefois, ces événements ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

**Dès lors, indépendamment du fait de savoir si l'on se trouve dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité dans les régions de Tillabéri et Tahoua d'où vous provenez, qu'il n'existe pas actuellement dans ces régions de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 (voir COI Focus – Niger – Situation sécuritaire daté du 12/06/2020 - joint au dossier).**

*En ce qui concerne vos problèmes de santé, attestés par des documents médicaux (cf. supra), il ne peut être établi de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3. Les rétroactes**

3.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale dans le Royaume le 23 octobre 2012 sous le nom de S. M. I. né le 7 mai 1975 à Gao, de nationalité malienne. Il invoquait s'être enfui de la prison de Gao en mars 2011. Le 28 janvier 2013, les services de l'Office des étrangers ont pris dans son dossier une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire » (annexe 26 quater), l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale étant l'Italie.

A la lecture du dossier administratif, le relevé du fichier Eurodac consulté par ces services indiquait le passage du requérant par le territoire italien et l'enregistrement de sa demande de protection internationale à Brescia le 25 août 2012.

3.2. Suite à cette décision, le requérant est retourné en Italie où il a obtenu un permis de séjour pour motifs humanitaires sous le nom de I. I. de nationalité nigérienne, né le 7 mai 1984, à Tera.

3.3. Suite à des problèmes rencontrés avec des colocataires et d'autres migrants, le requérant a quitté l'Italie pour la Belgique, et a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume le 23 janvier 2019, en affirmant, dans sa *Déclaration* devant les services de l'Office des étrangers, que sa véritable identité est I. I., qu'il est né le 7 mai 1884 à Tera, et qu'il est de nationalité nigérienne.

Le 29 septembre 2020, la Commissaire adjointe a pris une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [d]es articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2.2. Le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation « [...] [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, ainsi que « [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie ».

4.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil :

« [...] **À titre principal**, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

**À titre subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment quant aux problèmes qu'il a rencontré au Mali et au Niger, en vue d'une réévaluation objective impartiale et neutre de la crédibilité [de son] récit [...] et de [le] réentendre [...] sur divers aspects de son récit que Votre Conseil jugerait nécessaires tout en tenant dûment compte de son profil particulier et de sa vulnérabilité psychologique; en vue d'instruire de manière appropriée [son] lieu de naissance, [sa] région d'origine [...] ; et/ou sur l'application de l'article 48/7 de la loi relative aux étrangers et sur le risque [qu'il soit] à nouveau confronté à des traitements inhumains et dégradants émanant de bandits, ou découlant du contexte sécuritaire. »

#### 5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. USDOS, *Annual Country report on Human Rights Practices 2019- Niger*, [...]

4. Amnesty International «Mali , écoles en dangers, condition de détention déplorables et impunité », 22 septembre 2017.

5. USDOS, *Annual Country Report on Human rights Practices 2019-Mali* [...]

6. Rapport UNHCR, *Position sur les retours au Mali - Mise à jour II, juillet 2019*

7. *UN News, Continuing deterioration leaves Mali facing critical security level: UN expert, 2 décembre 2019,*
8. *Amnesty international, Rapport Annuel 2019: Mali, juin 2020*
9. *La Libre, Mali : une mutinerie éclate à Bamako, 18 juin 2020, [...]*
10. *Amnesty International, Mali. De nouveaux témoignages révèlent l'horreur de la répression sanglante des manifestations, 5 août 2020, [...]*
11. *Amnesty International, Mali. Les autorités militaires doivent mettre un terme aux arrestations arbitraires et enquêter sur l'homicide illégal de quatre personnes, 19 août 2020.*
12. *La Libre Afrique, Plus de 20 personnes, dont 12 civils, tuées au Mali, 14 octobre 2020.*
13. *COI Focus concernant la situation sécuritaire au Niger du 20 juin 2019.*
14. *Niamey et les 2 jours, «Niger : état d'urgence proclamé dans les Régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa » [...]*
15. *Rapport périodique, USDOS, 2019 Country Reports on Human Rights Practices: Niger, 11.03.2020.*
16. *Attestation de suivi psychologique du Centre «En-Vol» du 18 octobre 2020 établie par la psychanalyste [M.- P. D.] ».*

5.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Appréciation du Conseil

6.1. D'emblée, le Conseil constate que dans sa requête, le requérant déclare n'avoir pas dit la vérité lors de sa première demande de protection internationale en Belgique en 2012, qu'il était « au plus mal sur le plan psychologique » à cette époque, qu'il s'excuse et regrette sincèrement son comportement. Il y précise qu'il se prénomme S. M. I. I. (alias « I. I. »), qu'il ne possède pas la nationalité malienne mais la nationalité nigérienne, qu'il est né le 7 mai 1984 à Tera dans la région de Tillabéri, qu'il est divorcé, qu'il a deux enfants au Niger, que son père est décédé, mais que sa mère, toujours en vie à l'heure actuelle, réside à Niamey (v. notamment requête, pp. 8 et 12).

Lors de l'audience le 12 mars 2021, le requérant - tout comme son conseil, chargé de l'assister dans le cadre de la présente procédure - confirme, sans être contesté par la partie défenderesse, l'ensemble de ses données identitaires et familiales telles que faites dans le recours. La copie certifiée conforme d'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance qu'il dépose au dossier administratif constitue par ailleurs un commencement de preuve de certaines des données personnelles du requérant. Le Conseil se base donc sur ces dernières dans le cadre de l'appréciation de sa deuxième demande de protection internationale dans le Royaume.

6.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. En l'espèce, il s'agit du Niger, au vu des considérations qui précèdent.

6.3. A l'appui de sa deuxième demande, le requérant déclare qu'il vivait au Mali chez sa grand-mère depuis l'âge de quatre ans et qu'en 1998, il est rentré vivre chez sa mère à Niamey suite aux problèmes rencontrés par son employeur avec les autorités maliennes. En substance, en cas de retour au Niger, il invoque une crainte après avoir eu une violente altercation avec son beau-père - qui est d'une mouvance religieuse différente de la sienne - au cours de laquelle il lui a cassé les deux bras. Dans son recours, il avance également qu'il court, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au vu de la situation sécuritaire qui y prévaut.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Sur le fond, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a valablement pu remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution ainsi alléguée par le requérant en cas de retour au Niger, le pays dont il possède la nationalité selon ses dires lors de sa deuxième demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée à cet égard et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la craintes alléguée.

6.7.1. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

6.7.2. Outre la copie certifiée conforme d'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance dont il a déjà été fait allusion ci-dessus, le requérant produit à l'appui de sa demande, plusieurs documents qu'il a reçus dans le cadre de l'octroi de son permis de séjour pour motifs humanitaires en Italie, un procès-verbal d'une plainte qu'il a déposée dans ce pays ainsi qu'une attestation de suivi d'une formation citoyenne en Belgique, pièces qui ne sont pas remises en cause en l'espèce mais qui n'ont pas de lien avec la crainte qu'il invoque en cas de retour au Niger.

6.7.3. Par ailleurs, le requérant dépose également plusieurs documents relatifs à son état de santé mentale, dont deux attestations de la psychothérapeute-psychanalyste Madame M. P.- D. du centre « En-Vol » datées respectivement du 1<sup>er</sup> avril 2019 et du 20 juin 2020, la carte de visite de cette dernière avec la mention manuscrite d'une date de rendez-vous, un document émanant du psychiatre A. K. daté du 23 mai 2019, ainsi qu'un document rédigé en italien (non traduit) le 31 juillet 2012 par un spécialiste en psychiatrie le Docteur G. B. T. A son recours, il joint une nouvelle attestation psychologique du centre « En-Vol » datée du 18 octobre 2020.

Les attestations psychologiques du centre « En-vol » du 1<sup>er</sup> avril 2019 et du 20 juin 2020 indiquent pour l'essentiel que le requérant vient aux consultations au centre depuis le 28 janvier 2019, qu'« [i]l se plaint d'insomnies, d'hallucinations visuelles et de voix menaçantes », qu'il a été adressé à un psychiatre qui le suit depuis le mois de mars 2019 pour un traitement médicamenteux afin de diminuer ses symptômes et qu'il « [...] vit dans une extrême solitude et dans une errance depuis plusieurs années [...] ». Le dernier rapport psychologique du centre « En-Vol » daté du 18 octobre 2020 ajoute, en plus de ce qui précède, que le requérant a « [...] un discours très décousu et [...] beaucoup de difficultés à structurer sa pensée ». Il ajoute qu'il présente un « [...] profil de psychose caractérisé par son errance depuis [de] nombreuses années et sa difficulté à se repérer chronologiquement et à s'insérer dans une structure "classique" de société ». Le document du psychiatre A. K. confirme que le requérant a régulièrement des rendez-vous à ses consultations de psychiatrie, qu'il se plaint d'hallucinations auditives et visuelles. Il relève aussi que le requérant a « [...] des idées paranoïaques de poursuites et de menace », de l'irritabilité, de l'inquiétude et des troubles du sommeil et qu'il s'agit probablement « [...] d'une perturbation psychotique qui a besoin d'un traitement neuroleptique ».

Le Conseil observe tout d'abord que seule l'attestation du centre « En-vol » du 18 octobre 2020 fait une brève allusion aux difficultés du requérant à structurer son discours et sa pensée et à se repérer chronologiquement, les autres pièces étant muettes à cet égard. Cette attestation n'indique toutefois pas qu'au vu des symptômes dont souffre le requérant et/ou de son traitement médicamenteux, il ne serait pas en capacité de présenter les faits invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Même si il y a lieu de faire preuve de souplesse vis-à-vis des déclarations du requérant notamment par rapport à celles faites en 2012 (dès lors que selon la requête, il souffrait à l'époque de « problèmes psychologiques et psychiatriques particulièrement sévères ») et de tenir compte de ses éventuelles difficultés à structurer sa pensée et à se repérer chronologiquement, il pouvait malgré tout être raisonnablement attendu de lui qu'il fournisse un minimum d'informations concrètes et de détails quant aux principales raisons pour lesquelles il estime ne pas pouvoir rentrer au Niger. Ce constat est corroboré par le fait que lors de son entretien personnel le 23 juin 2020, le requérant a déclaré qu'il comprenait bien l'officier de protection chargé de l'interroger, qu'il se sentait « un peu mieux qu'avant », qu'il était prêt à être auditionné ce jour-là et à poursuivre l'entretien après la pause (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 3, 4, 12). De même, à la fin de cet entretien personnel, il a expressément précisé qu'il avait pu dire tout ce qu'il souhaitait et qu'il n'avait rien à rajouter (*ibidem*, pp.18 et 19).

De surcroît, son avocat, présent lors dudit entretien personnel, n'a pas fait état de difficultés particulières dans son déroulement, ni aucun commentaire de quelque nature que ce soit lorsque la parole lui a été laissée à la fin (*ibidem*, p. 18), pas plus que le requérant dans le cadre des observations qu'il a envoyées à la partie défenderesse après réception des notes de celui-ci (v. dossier administratif, *farde Documents*, pièce 9). En outre, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel précité que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa deuxième demande de protection internationale, ni qu'il aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de celle-ci. Dans ces circonstances, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les importantes inconsistances de son récit.

Ensuite, le Conseil observe que les différents documents médicaux précités n'apportent aucun éclairage sur la probabilité que la pathologie dont souffre le requérant soit liée aux faits invoqués. Ils ne permettent d'inférer aucune conclusion quant à l'origine de celle-ci, d'autant plus qu'ils font une large part à la solitude du requérant et à son errance depuis de nombreuses années. Or, ces éléments, qui ont légitimement pu impacter le requérant, ne présentent aucun lien avec les problèmes qu'il avance à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que les différentes attestations médicales produites ne contiennent aucun élément qui soit de nature à établir la réalité de sa crainte en cas de retour au Niger ou à justifier l'inconsistance de son récit à cet égard.

D'autre part, les symptômes et la pathologie dont font état ces attestations ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Niger.

6.7.4. A son recours, le requérant annexe également diverses informations générales relatives à la situation sécuritaire et des droits de l'homme au Mali ainsi qu'au Niger.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.7.5. Il en ressort que le requérant n'a déposé aucun élément objectif et avéré à même d'appuyer les événements que le requérant aurait vécus au Niger et qui l'auraient poussé à fuir ce pays, à savoir plus particulièrement l'altercation qui l'aurait opposé à son beau-père appartenant à une autre mouvance religieuse, le fait qu'il lui aurait cassé les deux bras et qu'il serait recherché dans son pays de ce fait.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.8. En l'espèce, si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.9. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant au sujet des événements qu'il présente comme étant à l'origine de sa fuite du Niger, le Conseil estime, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 23 juin 2020, qu'elle est largement entamée par d'importantes inconsistances et imprécisions.

En l'occurrence, le requérant prétend être recherché par les autorités nigériennes après qu'une violente altercation aurait éclaté durant l'année 1998 avec son beau-père au cours de laquelle il lui aurait cassé les deux bras.

En particulier, comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que le requérant n'a pu fournir quasi aucune information au sujet de cet homme avec qui sa mère se serait remariée et qu'il aurait frappé, motif principal de sa fuite du Niger, selon la version qu'il a donnée lors de sa deuxième demande de protection internationale en Belgique. Il n'a notamment pas été en mesure de préciser le nom complet de cette personne, sa profession, le nom de sa fille, la date de leur mariage, les raisons pour lesquelles sa mère a choisi de l'épouser ni de donner quelques détails concernant les membres de sa famille qu'il connaît, excepté le fait qu'il aurait une sœur - dont il cite un prénom sans certitude - qui « était ministre avant » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 14, 15 et 16). De même, il n'a pas non plus pu apporter de précisions s'agissant des poursuites dont il ferait l'objet au Niger suite à cette bagarre qui date d'il y a plus de vingt ans, se limitant à préciser que des membres de la famille de son beau-père qu'il ne connaît pas le recherchent ainsi que la police nigérienne. A cet égard, il précise que lors son séjour en Lybie, il a contacté un de ses amis taximan qui l'a informé que la police le cherche, sans pouvoir en dire plus (*ibidem*, pp. 14 et 15). Le Conseil estime qu'il apparaît très peu plausible qu'il ne puisse pas apporter plus d'informations si comme il le prétend il est toujours recherché au Niger alors qu'il déclare pourtant avoir eu des contacts avec sa mère au pays ainsi qu'avec un de ses cousins qui lui a notamment fourni la copie certifiée conforme d'extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7 et 9).

Le Conseil estime que ces motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que lors l'audience, le requérant n'a pas été en mesure d'apporter davantage d'informations concrètes quant aux éventuelles recherches dont il aurait fait ou ferait l'objet au Niger en lien avec l'altercation qui l'aurait opposé à son beau-père ne fait que corroborer ces constats.

6.10.1. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de l'acte attaqué.

6.10.2. Le requérant s'étonne tout d'abord dans son recours « de la durée particulièrement courte » de son entretien personnel et estime que la partie défenderesse a « bâclé » son instruction. Le Conseil observe toutefois que le requérant se contente à cet égard d'une critique très générale ; il ne précise notamment pas concrètement sur quels points précis de son récit, il aurait souhaité être davantage interrogé, quels éléments d'informations il aurait voulu rajouter ou en quoi l'instruction menée par la Commissaire adjointe aurait été « bâclée ». De plus, comme déjà mentionné ci-avant, le Conseil relève que le requérant a mentionné, à la fin de son entretien personnel, qu'il avait pu dire tout ce qu'il souhaitait et que l'avocat chargé de l'assister n'a pas jugé utile de formuler de remarques.

Par ailleurs, le requérant n'a pas davantage émis de critique quant au déroulement de son entretien personnel dans le cadre des observations qu'il a envoyées à la partie défenderesse après réception des notes de celui-ci (v. *Notes de l'entretien personnel*, p.18 et *farde Documents* du dossier administratif, pièce 9). En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit, après lecture des notes précitées, aucun élément concret qui laisserait penser que l'entretien personnel aurait été trop court ou que l'instruction menée par l'officier de protection en charge du dossier n'aurait pas été adéquate ou insuffisante. La critique manque donc de fondement.

6.10.3. De plus, la requête déplore aussi « l'absence de tout document, toute pièce de procédure relative à la première demande d'asile du requérant en 2012 au dossier administratif qui lui a été transmis par voie électronique ». Le requérant précise à cet égard que « [s]on conseil, qui n'intervenait pas encore pour [lui] lors de sa première demande de protection, se trouve alors dans l'impossibilité de prendre connaissance des déclarations exactes faites par son client à cette occasion et d'en vérifier la teneur » et que de ce fait « [...] [l]es droits de la défense et plus particulièrement le principe du contradictoire s'en trouve altérés ». Ce grief est toutefois inopérant dès lors que le Conseil a pris acte du fait que le requérant n'avait pas dit la vérité lors de sa demande de protection internationale en 2012. Le Conseil ne s'est donc pas basé, dans le cadre de la présente procédure, sur les déclarations faites par ce dernier en 2012, que ce soit celles portant sur ses données personnelles ou sur les motifs allégués.

6.10.4. En ce que le requérant regrette également que la partie défenderesse n'ait joint aucune information objective sur les conflits d'ordre religieux au Niger, le Conseil rappelle que s'il revient à celle-ci de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de produire des informations spécifiques sur une problématique particulière si elle estime disposer de suffisamment d'éléments afin de prendre sa décision. Or, en l'espèce, tel que mentionné *supra*, les déclarations du requérant concernant l'altercation qui l'aurait opposé à son beau-père - qui, selon ses dires, aurait une connotation religieuse - suffisent à mettre en cause la réalité de sa crainte en cas de retour au Niger.

6.10.5. Pour le reste, la requête se contente tantôt de réaffirmer certains éléments du récit du requérant ou de répéter que son état psychologique et ses nombreux traitements médicamenteux ont eu un impact sur la qualité de ses déclarations - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière - tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (appréciation bien trop sévère, insuffisance de l'instruction menée) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - tantôt de tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations notamment par le fait qu'il n'est resté que six ou sept mois à Niamey - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

6.10.6. Enfin, au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher plus avant sur les développements de la requête portant sur les craintes et risques que redoute le requérant vis-à-vis des autorités maliennes. En effet, celui-ci a clairement confirmé dans son recours et à l'audience qu'il ne possédait pas la nationalité malienne mais bien la nationalité nigérienne.

6.11. Il découle que ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 - au minimum celles posées aux points c, et e, - ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.12. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est également invoquée en termes de requête -, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.13. Ensuite, sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

*protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.14. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.15. En premier lieu, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.16.1. En deuxième lieu, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant déclare, lors de sa deuxième demande de protection internationale, être originaire de Tera dans la région de Tillabéri au Niger, élément confirmé par certains des documents produits au dossier administratif - dont la copie certifiée conforme d'un « extrait du registre des jugements supplétifs d'acte de naissance » - et qui n'est pas contesté par la partie défenderesse lors de l'audience.

Il n'est pas davantage remis en cause que le requérant est un civil au sens de la disposition légale précitée.

6.16.2. Quant à la définition du conflit armé interne, la CJUE a déjà précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Diakité, C-285/12, § 35).

Compte tenu de ces enseignements et au vu des informations qui lui sont soumises, le Conseil estime établi à suffisance que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri d'où est originaire le requérant, est caractérisée par la présence de nombreux groupes armés à visées terroristes ou criminelles, qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales présentes sur place, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition de couvre-feux. Cette situation peut dès lors être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.16.3. L'existence d'un conflit armé ne suffit toutefois pas pour octroyer le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée et non ciblée, c'est à dire, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire, de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des Etats membres de l'Union européenne, que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes dans les forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques, et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.16.4. S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la région de Tillabéri, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation.

A cet égard, la décision attaquée renvoie aux informations recueillies dans un rapport *COI Focus* « Niger - Situation sécuritaire » mis à jour en juin 2020 (joint au dossier administratif) pour conclure qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique dans les régions nigériennes de Tillabéri et Tahoua, les incidents qui y ont lieu « ont un caractère ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut conclure à un contexte de violence aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement dans ces régions [notamment Tillabéri] de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et que « la situation prévalant actuellement dans les régions nigériennes de Tillabéri [...] ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».

De son côté, le requérant conteste, en termes de recours, cette analyse et estime, en se basant sur des informations générales qu'il joint à sa requête, que la situation prévalant notamment dans la région de Tillabéri, d'où il provient, correspond à une situation de violence aveugle au sens de la disposition légale précitée. Il considère en conséquence qu'il doit « [...] personnellement pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire telle que prévue à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

En l'espèce, il ressort du *COI Focus* précité, que, depuis 2015, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans la région de Tillabéri en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes (pp. 10-15) et des affrontements intercommunautaires, ce qui a amené le gouvernement nigérien à prolonger l'état d'urgence.

Par ailleurs, outre que la sécurité des civils est affectée par l'augmentation de la criminalité et du banditisme, amplifiés par la faible présence des forces de sécurité, par les conflits intercommunautaires et par les attaques terroristes menées au moyen d'explosifs (pp. 26-30), le rapport précité révèle que la violence affecte sensiblement la situation humanitaire des civils, réduisant notamment l'accès à la nourriture et aux services publics, dont l'éducation, ainsi que leur liberté de circulation (pp. 41-43). Le rapport évoque que, fin mars 2020, le Niger comptabilisait 226.700 déplacés et 215.804 réfugiés sur place venus des pays voisins, surtout du Nigeria et du Mali. Diffa, qui enregistrait 119.541 personnes déplacées internes (PDI) était la région la plus touchée par les déplacements tandis que les régions de Tillabéri et Tahoua occupaient la deuxième place avec 78.040 PDI.

Le Conseil retient de ces informations que la situation prévalant actuellement dans la région de Tillabéri, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans cette région.

6.16.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (CJUE, Elgafaji, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (CJUE, Elgafaji, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.16.6. En l'espèce, dès lors que la partie défenderesse estime que dans la région de Tillabéri d'où provient le requérant, il n'existe pas de « [...] risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée [...] », elle n'a pas été amenée à envisager ces deux hypothèses.

Pour sa part, après une lecture attentive des informations qui lui sont soumises, le Conseil considère que le niveau de violence aveugle sévissant dans la région de Tillabéri n'atteint pas une intensité suffisante pour arriver à la conclusion que la situation qui y prévaut correspond à la première des hypothèses précitées. Il n'est donc pas permis de conclure que tout civil originaire de cette partie du pays encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région.

6.16.7. Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Tillabéri, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

6.16.8. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

En effet, il ressort des dossiers administratif et de procédure, que le requérant souffre d'importants troubles sur le plan psychiatrique et psychologique, tel qu'attesté par les différentes attestations médicales déposées. Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant, en particulier sa très grande fragilité mentale, s'ils ne permettent pas de modifier l'analyse faite par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi tel que mentionné ci-avant, accroissent néanmoins incontestablement sa vulnérabilité par rapport à d'autres personnes et l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne dans la région de Tillabéri. Le Conseil estime en effet que dans le contexte de violence qui ressort à suffisance des documents produits par les parties, la nature et la gravité des affections psychiatriques/psychologiques du requérant constituent des éléments propres à sa situation personnelle qui permettent de conclure qu'il sera plus exposé qu'un autre individu à la violence aveugle qui prévaut dans cette région du Niger.

Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la région de Tillabéri, de sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

6.17. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.18. Il découle de l'analyse qui précède que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant. En revanche, le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

Un examen plus approfondi des moyens ne se justifie pas dans la mesure où il ne pourrait pas aboutir à une réformation plus étendue de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD